

DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE

Arrondissement de
SAINT JEAN DE
MAURIENNE

Canton de MODANE

Commune
de FOURNEAUX**OBJET :****Modification des
conditions d'attribution
des titres-restaurant**Nombre de Conseillers

En exercice :	13
Présents :	9
Votants :	12

Le Maire soussigné
Certifie qu'en application du
Code Général des Collectivités
Territoriales, la convocation du
Conseil Municipal a été affichée
le
10 juin 2025

N° 29-2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le 17/06/2025

ID : 073-217301175-20250616-20250616_29-DE



L'an deux mil vingt-cinq, le **seize juin** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François CHEMIN, Maire.

Étaient présents : Claude MEILLE, Maryvonne ROBIN, Pierre SIRE, Gilles FAVRE, Dorian MAGNIER, Dominique GALERNE, Samuel FADDA, Mélanie BIBOLLET.

Absents excusés : Aurélie FERREIRA.

Procurations : Patou ROBIN à Maryvonne ROBIN.
Pascale BERTHOLLET à François CHEMIN.
Kelly BERTRAND à Samuel FADDA.

Secrétaire de séance : Claude MEILLE.

Monsieur le Maire, au regard des textes suivants :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment les articles L. 112-1, L. 731-1 à L. 731-3, L. 733-1 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres-restaurant ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 avril 2025 ;

Considérant que la collectivité peut mettre en place des prestations d'actions sociales au bénéfice de ses agents.

Monsieur le Maire rappelle que cette prestation sociale a été mise en place le 1^{er} juillet 2020 et propose de modifier les conditions d'attribution selon dispositions précisées ci-après.

Défini par le Code du Travail, le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes.

Les titres-restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres qu'il distribue, et par les agents qui prennent à leur charge une partie du prix du titre.

Un même agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de repas. Il est rappelé qu'un titre-restaurant est octroyé par jour travaillé. Un titre-restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation ...).

Le nombre de titres-restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1).

Monsieur le Maire propose de fixer la valeur faciale des titres-restaurant à 7€ dont 3.50€ pris en charge par la collectivité et 3.50€ à la charge de l'agent.

L'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurant s'engage en complétant un formulaire d'adhésion qui prend effet le 1^{er} jour du mois suivant sa signature. Par ailleurs, l'agent accepte que sa participation à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre soit prélevée directement sur son salaire.

Il est précisé que ce dispositif étant facultatif, les agents ont la possibilité de refuser cet avantage.

Les titres-restaurant peuvent être émis et utilisés par voie dématérialisée.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- Abroge la délibération n°40-2020 du 1er juillet 2020.
- Approuve l'instauration, à compter du 1er juillet 2020, du dispositif de titres-restaurant au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité, selon les conditions générales exposées ci-avant.
- Fixe la valeur faciale des titres-restaurant à 7€ et la participation de la collectivité à 3.50 €.
- Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre l'attribution des titres-restaurant au personnel de la collectivité.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire
François CHEMIN



Le secrétaire de séance,
Claude MEILLE

